Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion après examen au cas par cas pour la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Benoît

n°MRAe 2020DKREU4

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 12 juin 2019 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2020DKREU4, présentée le 3 août 2020 par la mairie de Saint-Benoît relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Benoît.

■ **Considérant que :**

- la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoît a été approuvée par le conseil municipal le 6 février 2020 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30 octobre 2019 (avis délibéré n° 2019AREU8) ;
- le projet de modification simplifiée du PLU de la commune du Saint-Benoît a pour objectif de répondre au recours gracieux du préfet de La Réunion en date du 8 avril 2020 portant sur les six points suivants :

  – la prise en compte dans le règlement graphique de l'intégralité des espaces carrières sur les secteurs de « Le Conardel » et de « chemin de Robespierre », ainsi que la modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du règlement du PLU pour inscrire les prescriptions conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des zones à l'extraction préalable ou concomitante des matériaux minéraux :

  – la mise en cohérence entre les pièces du PLU sur la bande dite « des 50 pas géométriques », ainsi que la prise en compte dans le règlement des dispositions relatives à cette servitude d'utilité publique ;

  – la nécessité de modifier le règlement du PLU pour ce qui concerne le zonage Nerl (espaces remarquables du littoral) afin de préciser les travaux et aménagements autorisés par le code de l'urbanisme ;

  – le rajout de la référence de l'arrêté préfectoral portant sur les servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protection des captages Grand Bras et de Ravine des Congres ;

  – la modification du règlement du PLU pour mentionner des prescriptions supplémentaires pour les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) « le Verger » (Ntb57) et « Diana Dea Lodge » (Ntb59) permettant de garantir l'insertion paysagère et le maintien des fonctionnalités naturelles ;

  – la modification du règlement du PLU pour indiquer des prescriptions supplémentaires pour les deux secteurs Ue et A situés au sein des coupures d'urbanisation des secteurs « chemin Sévère » et « les Orangers », ne compromettant pas les vocations environnementale et paysagère de ces espaces identifiés au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

■ **Observant que :**

- le projet de modification n°1 du PLU de la commune du Saint-Benoît n'a pas d'incidence sur les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD du PLU en vigueur, et ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones du territoire communal ;
- ce projet de modification est susceptible de répondre à certaines des recommandations faites par l'autorité environnementale dans son avis du 30 octobre 2019 pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine dans le document d'urbanisme, à savoir :

  – analyser la compatibilité du projet de PLU avec le Schéma départemental des carrières ;

– garantir et viser une évolution vertueuse de la politique de protection des espaces remarquables du littoral classés en Nerl sur le long terme ;

– analyser les incidences des nouvelles STECAL sur l'environnement en veillant à développer une analyse spécifique des incidences de celles-ci sur la ressource en eau potable ;

– justifier les déclassements des secteurs situés en coupure d'urbanisation compte tenu du rôle essentiel de ces espaces sur les fonctionnalités écologiques au sein du territoire communal ;

- une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoît concernant le projet de réaménagement de la RN n°2 (entre l'échangeur de Bourbier et le giratoire des Plaines) est en cours et fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 22 juin 2020 (décision n° 2020DKREU3).

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la mairie de Saint-Benoît, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoît n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Benoît, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) présenté peut être soumis par ailleurs.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 25 août 2020

Le président de la MRAe,

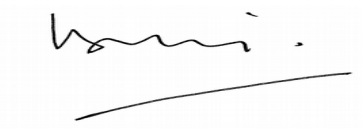

Bernard Buisson

Voies et délais de recours

1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :
Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.
Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :
Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
DEAL de la Réunion
2, rue Juliette Dodu
97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.
Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex